



N° 25-IL

Arrêté portant décision de recourir au vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel

Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles R. 211-90, R. 211-246, R. 211-360, R. 211-506, R. 211-515 et R. 211-517,

Vu l'arrêté NOR : APFF2513659A du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, et notamment ses articles 1 et 3,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-506 précité, « il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes [...]».

La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent »,

Considérant qu'en décembre 2026, se tiendront les prochaines élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion :

- les commissions administratives paritaires des 3 catégories hiérarchiques (CAP A, CAP B, CAP C),
- la commission consultative paritaire (CCP),
- le comité social territorial (CST).

Ces élections représentent l'organisation de cinq scrutins.

Considérant que la mission du CDG31 est d'organiser ces élections, de conseiller et d'assister par ailleurs les collectivités territoriales et établissements publics dans la mise en œuvre des différentes opérations électorales,

Considérant que le choix du vote électronique est justifié par la volonté d'offrir à chaque électeur un vote simple, rapide et sécurisé, et ainsi d'assurer la fiabilité des résultats dans le respect notamment des principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales, comme l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés ou encore la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection,

Considérant que l'article R. 211-515 précité précise que l'arrêté doit déterminer si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités,

Considérant que l'article R. 211-517 précité dispose que la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin,

Considérant que ces modalités ont été présentées au Comité social territorial lors de la séance susmentionnée,

Considérant enfin que les dispositions relatives au vote électronique précisent également que par arrêté de l'autorité territoriale, il doit également être déterminé notamment :

- le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue ;
- la composition de la cellule de supervision technique ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'assistance ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
- les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement ;
- les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- en cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
- le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification ;
- le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi ;
- le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi ;
- le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
- toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales, etc.

Considérant cependant qu'au regard des dispositions légales et réglementaires relatives au calendrier électoral pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social, l'ensemble des points énumérés ci-dessus ne peut être déterminé par cette première décision,

Considérant que dans le respect du cadre législatif et réglementaire, la Présidente du Centre de gestion sera appelée à prendre de nouveaux arrêtés, le cas échéant, après avis préalable du Comité social territorial,

Madame la Présidente du Centre de gestion, après consultation du Comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1

Le recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages, conformément aux dispositions prévues par le Code général de la fonction publique, aux articles R.211-503 à R. 211-584, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale placées auprès du centre de gestion :

- les commissions administratives paritaires (CAP) des 3 catégories hiérarchiques (CAP A, CAP B et CAP C),
- la commission consultative paritaire (CCP),
- le comité social territorial (CST).

Article 2

Le recours à un prestataire pour la réalisation de l'ensemble des opérations relatives au vote électronique dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur.

Fait à Labège, le 15/10/2025
La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

Madame la Présidente informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>